

Comment lire la fiche AIRE COUTUMIÈRE ?

- le nom de l'aire coutumière ;
- une première carte localisant approximativement l'aire coutumière ainsi que les communes s'y trouvant.

Elle présente dans son en-tête :

- une deuxième carte localisant approximativement aussi les autres aires coutumières situées dans la province de l'aire coutumière.

D | DÉMOGRAPHIE

► **Personnes résidant dans une tribu de l'aire coutumière** : il s'agit des personnes qui vivent la plus grande partie de l'année dans une tribu de l'aire coutumière. Scindées en trois catégories, ces personnes déclarent soit "appartenir à une tribu de l'aire coutumière", soit encore "appartenir à une tribu d'une autre aire coutumière" (ces deux catégories sont donc exclusivement constituées de personnes se rattachant à la communauté mélanésienne), soit enfin "appartenir à une autre communauté". Il convient de noter que, par simplification, figurent dans la rubrique "appartenant à une tribu d'une autre aire coutumière" les rares individus de la communauté mélanésienne vivant en tri-

bu mais qui ne se rattachent à aucune tribu. Ces trois catégories font l'objet pour les variables proposées par ailleurs (âge, diplôme le plus élevé...) des données publiées sous l'intitulé "résidents".

► **Personnes déclarant appartenir à une tribu de l'aire coutumière mais n'y résidant pas** : il s'agit des personnes qui appartiennent à une tribu de l'aire coutumière (et donc appartiennent exclusivement à la communauté mélanésienne) mais qui ne vivent pas la plus grande partie de l'année dans l'aire. Elles font l'objet pour les variables proposées par ailleurs de données publiées sous l'intitulé "non-résidents".

CONSEIL D'AIRE COUTUMIÈRE : il s'agit de la composition du bureau du conseil.

Les explications sur les autres données démographiques, sur l'emploi et sur l'équipement des résidences principales, sont fournies dans "Comment lire la fiche tribale".

Les explications techniques nécessaires et la description des variables et modalités sont fournies en Annexes 1 et 2.